



Projet de loi de finances pour 2013

Source commission des finances du Sénat

ARTICLE 6 - Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeur mobilières et de droits sociaux des particuliers

Commentaire : Cet article tend à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les plus-values mobilières des particuliers, tout en instaurant une exception à ce principe pour les créateurs d'entreprises et en prévoyant un mécanisme d'abattements pour durée de détention des titres cédés.

I. LE DROIT EXISTANT : UNE IMPOSITION FORFAITAIRE	1
Evolution des taux d'imposition des plus-values mobilières depuis 2004	2
II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ	2
A. L'ASSIMILATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES À DES REVENUS IMPOSABLES À L'IR	3
B. L'INCITATION À LA DÉTENTION LONGUE PAR LE BIAIS D'ABATTEMENTS ..	3
1. Les abattements de droit commun	3
2. Le cas particulier des dirigeants de PME partant à la retraite	4
C. LES EXCEPTIONS À LA BARÉMISATION PRÉVUES DÈS L'ORIGINE	4
1. Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise	4
2. Les plus-values réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne en actions	5
D. LE RENDEMENT DES MESURES PROPOSÉES	5
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	5
A. LE MAINTIEN DU PRINCIPE D'UNE IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES AU BARÈME DE L'IR	6
1. Les créateurs d'entreprises	6
2. Le « carried interest » des gestionnaires de fonds de capital investissement	7
C. UNE AMÉLIORATION DU REPORT D'IMPOSITION SOUS CONDITION DE RÉINVESTISSEMENT	7
D. DES ABATTEMENTS RENFORCÉS AU TITRE DE LA DURÉE DE DÉTENTION ..	8
E. LES DISPOSITIONS DE COORDINATION	9
F. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF PROPOSÉ	10
G. UN RENDEMENT REVU À LA BAISSÉ	10
IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL	10

I. LE DROIT EXISTANT : UNE IMPOSITION FORFAITAIRE

A l'inverse des dividendes et des intérêts, dont traite l'article 5 du présent projet de loi de finances, **les plus-values mobilières relèvent strictement d'un régime d'imposition forfaitaire**, sans possibilité d'être imposées au barème de l'impôt sur le revenu (IR), et ce depuis plus de trente-cinq ans.

Depuis les années 2000, ces plus-values relèvent même d'un régime unique, codifié aux articles 150-0 A à 150-0 F du code général des impôts. **Le taux d'imposition de droit commun s'élève actuellement à 19 %.**

Ces modalités d'imposition concernent les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés ou de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP). Certaines plus-values relèvent toutefois d'un autre régime (bénéfices non commerciaux et plus-values professionnelles relatives aux cessions de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dans lesquelles le cédant exerce son activité professionnelle).

Tout comme pour les autres revenus patrimoniaux, il convient d'ajouter les **contributions sociales**, dont le taux global est le même que pour les intérêts et dividendes, soit **15,5 %**.

Le tableau suivant récapitule l'évolution du niveau de la taxation professionnelle depuis 2004.

Evolution des taux d'imposition des plus-values mobilières depuis 2004

Année	Taux du PFL	Taux global des prélèvements sociaux	Taux total des prélèvements fiscaux et sociaux
2004	16 %	10,3 %	26,3 %
2005	16 %	11 %	27 %
2008	18 %	11 %	29 %
2009	18 %	12,1 %	30,1 %
Janvier 2011	19 %	12,3 %	31,3 %
Octobre 2011	19 %	13,5 %	32,5 %
Juillet 2012	19 %	15,5 %	34,5 %

Source : commission des finances

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article s'inscrit dans le même esprit que l'article 5, à savoir le respect de l'engagement présidentiel d'imposer les revenus du capital comme les revenus du travail. Il s'agit cette fois de passer les plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en abandonnant la logique de l'imposition proportionnelle.

Au vu de la réécriture de cet article à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, l'analyse de la version initiale sera relativement succincte et limitée à ses grands

principes, au profit d'une étude plus détaillée de l'article tel qu'il a été voté par les députés.

A. L'ASSIMILATION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES À DES REVENUS IMPOSABLES À L'IR

Tout d'abord, le **A du I** propose de modifier l'article 13 du code général des impôts afin d'intégrer les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés dans le revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu.

De ce fait, un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values mobilières est défini au travers de l'insertion d'un 6 *bis* au sein de l'article 158 du même code général (**J du I**). **Toutes les plus-values mobilières sont prises en compte au titre de ce revenu net catégoriel qui entre dans la composition du revenu net global soumis au barème.** De même, le **M du I** tend à modifier l'article 163 *quinquies* C de ce code, qui régit les plus-values de cession de titres distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR) afin de prévoir leur imposition au barème lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France. Néanmoins, si la cession d'actions de SCR devait intervenir après une période de conservation de cinq ans, la plus-value resterait exonérée d'impôt, comme actuellement, en application du 1 *bis* du III de l'article 150-0 A du CGI.

En outre, dans sa version initiale, **le présent article prévoyait le passage au barème de l'IR des « carried interest »**^{23(☺)} perçus par les gestionnaires de fonds de capital investissement. Actuellement, ces revenus relèvent très majoritairement d'une imposition forfaitaire^{24(☺)} au taux de 19 %.

Une imposition forfaitaire maintenue lorsque le cédant n'est pas domicilié fiscalement en France, mais à un taux sensiblement augmenté

Actuellement, les plus-values de cession de droits sociaux émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France qui est détenue à hauteur de 25 % de ses bénéficiaires par le cédant ou son cercle familial sont imposées, lorsque le cédant n'est pas domicilié fiscalement en France, dans les conditions prévues par l'article 244 *bis* B du code général des impôts aux taux forfaitaires de 19 %, ou de 50 % si le cédant est domicilié dans un ETNC.

Le présent article (par le **O du I**) propose de conserver ce principe tout en **portant le taux forfaitaire de droit commun de 19 % à 45 %**, soit le taux de la tranche supérieure de l'IR, avec la possibilité de se faire rembourser l'excédent d'imposition si le barème de l'impôt sur le revenu était plus favorable.

B. L'INCITATION À LA DÉTENTION LONGUE PAR LE BIAIS D'ABATTEMENTS

1. Les abattements de droit commun

Pour encourager la détention longue des parts ou actions de société, **le présent article prévoyait, dès sa version initiale, un système d'abattements.** Ces abattements étaient de :

- 5 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;

- 10 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de quatre ans et moins de sept ans à la date de la cession ;
- 15 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de sept ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 20 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de huit ans et moins de neuf ans à la date de la cession ;
- 25 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de neuf ans et moins de dix ans à la date de la cession ;
- 30 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de dix ans et moins de onze ans à la date de la cession ;
- 35 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de onze ans et moins de douze ans à la date de la cession ;
- et 40 % du montant de la plus-value pour les actions détenues plus de douze ans à la date de la cession.

2. Le cas particulier des dirigeants de PME partant à la retraite

Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi de finances rectificative pour 2005 a institué un abattement pour durée de détention spécifique sur les **plus-values réalisées par les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ à la retraite**.

Cet abattement est égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, ce qui aboutit à une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans (article 150-0 D *ter* du code général des impôts)^{25(*)}.

Aux termes du XVIII de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005, ce régime est applicable aux cessions de titres réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Le IV du présent article (devenu son **III** dans la version adoptée par l'Assemblée nationale) propose de le **proroger jusqu'en 2017**. Il continuerait donc de s'appliquer et **pourrait annuler l'impact de la barémisation des plus-values mobilières pour les dirigeants concernés**.

C. LES EXCEPTIONS À LA BARÉMISATION PRÉVUES DÈS L'ORIGINE

Outre les personnes domiciliées fiscalement hors de France, deux exceptions étaient prévues au principe de barémisation.

1. Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

La première exception concernait les cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), créés en 1998 afin de permettre aux jeunes sociétés d'attirer des salariés qu'elles n'auraient pas les moyens de s'offrir au travers d'un intéressement à leur capital.

Le **L du I** propose d'ajuster la rédaction de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, qui définit le régime fiscal des BSPCE, de façon à laisser inchangé le droit en vigueur. Le gain net réalisé lors de la cession de BSPCE resterait donc taxé à 19 %, ou par dérogation à 30 % si le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.

L'objectif recherché consiste à maintenir une incitation fiscale forte en faveur de cette catégorie de placements concernant les salariés (y compris les dirigeants salariés) de PME innovantes.

2. Les plus-values réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

De même, il est proposé de **maintenir le régime favorable des plans d'épargne en actions (PEA)**, au prix d'une simple coordination rédactionnelle (**P du I**).

Les plus-values réalisées dans le cadre d'un PEA resteraient donc exonérées de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement^{26(*)}.

Compte tenu du plafond de versement sur le PEA fixé à 132 000 euros, les contribuables modestes qui investissent en actions ne verront pas leur imposition augmenter. Selon les statistiques de la Banque de France, ces dispositions concernent **environ 15 % des placements en actions des ménages**, pour lesquels le passage au barème ne devait donc pas avoir d'incidence.

D. LE RENDEMENT DES MESURES PROPOSÉES

Selon l'étude d'impact annexée au présent projet de loi de finances, le **rendement** des mesures proposées dans la version initiale du présent article devait s'élever, pour le budget de l'Etat à **1 milliard d'euros**.

Il faut néanmoins souligner que ce chiffrage a été réalisé à comportement inchangé, ce qui est de nature à relativiser cette estimation, les plus-values résultant, par définition, d'actions volontaires des détenteurs de valeurs mobilières. Le volume global des cessions peut donc, plus que pour d'autres assiettes fiscales, être affecté par l'évolution de la fiscalité.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de réécriture complète du présent article, à l'initiative du Gouvernement et moyennant l'adoption de sous-amendements de nos collègues députés Christian Eckert, Pierre-Alain Muet et Jean-Christophe Fromantin.

Il s'agissait de procéder à diverses adaptations de l'article afin de mieux prendre en compte la situation des créateurs d'entreprises et d'encourager davantage la détention longue d'actions. Ces aménagements ont ainsi répondu à la forte préoccupation exprimée par des entrepreneurs quant aux conséquences d'une barémisation sans nuance des plus-values mobilières en termes d'investissement dans les parts ou actions de sociétés françaises.

Si le principe d'une imposition des plus-values au barème progressif de l'IR demeure, ont ainsi été introduits :

- le maintien d'une imposition forfaitaire pour les créateurs d'entreprises, définis par des critères reposant essentiellement sur des seuils de détention ;
- une amélioration des dispositions de reports d'imposition déjà existantes en cas de remploi d'une fraction de la plus-value de cession ;
- et un renforcement des abattements au titre de la durée de détention des parts ou actions d'entreprises.

A. LE MAINTIEN DU PRINCIPE D'UNE IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES AU BARÈME DE L'IR

Tout d'abord, le présent article, tel qu'adopté, maintient (**A et I du I**) le principe nouveau d'une **imposition des plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Comme dans la version initiale, il est proposé de modifier à cet effet les articles 13 et 158 du code général des impôts.

B. LA CONSERVATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE POUR CERTAINES CESSIIONS

1. Les créateurs d'entreprises

Cependant, outre les cas particuliers, étudiés ci-avant, des BSPCE et des plus-values enregistrées sur des PEA, il est proposé d'**introduire un cas supplémentaire de maintien d'une imposition proportionnelle des plus-values au taux de 19 % pour les créateurs d'entreprises**. L'appréciation de ce critère reposerait pour l'essentiel sur le respect de certaines conditions de détention et d'activité.

A cet effet, le **2° du N du I** vise à introduire un *2 bis* au sein de l'article 200 A du code général des impôts, aux termes duquel ces modalités d'imposition pourraient être, sur option du contribuable (et non plus obligatoirement comme aujourd'hui), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la société dont les titres ou droits sont cédés exerce une **activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale**, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Il s'agit de la même logique que la condition d'activité permettant de bénéficier des réductions d'impôts dites « Madelin » (pour l'IR) ou « ISF-PME ». Cette condition s'apprécierait de manière continue pendant les dix années précédant la cession ;

- **les titres ou droits** détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, **doivent avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession** ;

- **les titres ou droits détenus par le cédant**, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, **doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou**

droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- ces mêmes titres et droits doivent représenter **au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux** de la société dont les titres ou droits sont cédés **à la date de la cession** ;

- enfin, **le contribuable doit avoir exercé au sein de la société** dont les titres ou droits sont cédés, **de manière continue au cours des cinq années précédant la cession** en tant que, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions²⁷. Ce contribuable pourrait également **avoir exercé une activité salariée** au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés.

2. Le « *carried interest* » des gestionnaires de fonds de capital investissement

De plus, **le présent article ne vise plus le « *carried interest* »** des gestionnaires de fonds de capital investissement. Il n'est donc plus proposé d'abroger le 8 du II de l'article 150-0 A du CGI ni de modifier l'article 80 *quindecies* du même code.

En conséquence, **ces revenus ne seraient pas assimilés à des traitements et salaires mais resteraient traités comme des plus-values mobilières**, c'est-à-dire, dans le nouveau régime, au barème de l'IR sous le bénéfice du système d'abattements décrit ci-après.

C. UNE AMÉLIORATION DU REPORT D'IMPOSITION SOUS CONDITION DE RÉINVESTISSEMENT

Outre cet élargissement des conditions permettant de demeurer à une imposition proportionnelle, le présent article (en son **F du I**) propose d'**assouplir les conditions permettant de bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values si celles-ci sont réinvesties** au capital d'une société, conformément à l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts.

Les principales caractéristiques du report d'imposition de plus-values en cas de réinvestissement

Ce régime a été créé à l'initiative de notre collègue député Gilles Carrez, alors rapporteur général du budget, au sein de la loi de finances pour 2012 afin de se substituer au système d'abattement par tiers des plus-values mobilières par année de détention au-delà de la cinquième qu'avait instauré la loi de finances rectificative pour 2005 (qui, du fait de ses effets budgétaires trop puissants, ne sera donc jamais entré en vigueur).

Il permet, depuis 2012, au cédant de titres ou droits d'une société qui possédait au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société cédée de bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values sous condition de réinvestissement.

Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation

de capital en numéraire d'une société. En outre, les titres représentatifs de l'apport doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Ils doivent également être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans. Au bout de ce délai, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée.

Source : commission des finances

Le présent article propose d'aménager ce soutien fiscal en assouplissant la condition portant sur la part de la plus-value devant être réinvestie afin de bénéficier du report d'imposition.

Désormais, le cédant devrait prendre « ***l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire dans une ou plusieurs sociétés*** ». Le délai de réinvestissement est donc raccourci mais la proportion de la plus-value à réinvestir est amoindrie.

En parallèle, il est proposé d'insérer un II *bis* au sein de l'article 150-0 D *bis* selon lequel **lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à son engagement, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement** dans les vingt-quatre mois suivant la cession. L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition. Ce n'est donc pas l'ensemble de la plus-value mais seulement sa fraction réinvestie qui resterait en report (avant d'être exonérée au bout de cinq ans).

Enfin, il serait précisé, au sein du III *bis* de ce même article du CGI, que si les titres faisaient l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou si le contribuable transférait son domicile fiscal hors de France avant la fin du délai de cinq ans, le report d'imposition serait remis en cause l'exigibilité de l'impôt sur la plus-value étant alors immédiate.

D. DES ABATTEMENTS RENFORCÉS AU TITRE DE LA DURÉE DE DÉTENTION

Enfin, la rédaction du **E du I** a été revue afin de **renforcer l'encouragement à la détention longue d'actions ou parts de sociétés** *via* une **amélioration du régime d'abattement** pour les plus-values imposées selon le barème progressif de l'IR.

L'abattement serait égal à :

- **20 % du montant des plus-values** imposables lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis **au moins deux ans et moins de quatre ans** à la date de la cession ;
- **30 %** de leur montant **entre quatre ans et six ans** ;
- et **40 %** de leur montant **à partir de six ans**.

De plus, **ces dispositions s'appliqueraient immédiatement** alors que, dans la version initiale du présent article, les valeurs détenues avant le 1^{er} janvier 2013 étaient réputées l'être, pour l'application des abattements, à compter de cette date.

Le calcul de la durée de détention des titres s'effectuerait dans les mêmes conditions que pour le régime de report d'imposition de l'article 150-0 D *bis* du CGI précité.

Un **calcul spécifique** est toutefois prévu pour les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques (**FCPR**) à ses souscripteurs ou à l'équipe de gestion (« *carried interest* ») et pour les distributions de plus-values par une **SCR** à ces mêmes parties prenantes ainsi que pour les plus-values distribuées par un **fonds de placement immobilier**. La durée de détention serait alors décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres, laquelle serait « *la plus récente entre celle de l'acquisition ou de la souscription des titres du fonds ou de la société de capital-risque par le contribuable et celle de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés par le fonds ou la société* ».

E. LES DISPOSITIONS DE COORDINATION

Le présent article contient de nombreuses dispositions de coordination. Celles-ci concernent :

- les profits nets réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option, qui sont aujourd'hui soumis au taux forfaitaire des plus-values mobilières, et qui seront désormais soumis au barème. Il est donc proposé de modifier en ce sens les articles 150 *quinquies*, 150 *sexies*, 150 *nonies* et 150 *decies* du code général des impôts (**B, C et D du I**) ;
- les plus-values de cession d'actifs distribuées par un fonds de placement immobilier (FPI), qui seront également passées au barème. Le **G du I** propose d'adapter à cet effet l'article 150-0 F du même code ;
- l'article 154 *quinquies* de ce code, relatif à la déductibilité de la CSG des revenus patrimoniaux imposés selon le barème progressif de l'IR (**H du I**) ;
- le calcul de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France (« *exit tax* »). Le **L du I** propose de modifier l'article 167 *bis* du code général des impôts, qui fait actuellement application du taux forfaitaire de 19 %, en prévoyant la taxation des plus-values selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant de l'« *exit tax* » sera égal à la différence entre, d'une part, ce qu'aurait rapporté l'impôt sur le revenu calculé sur tous les revenus taxables en intégrant les plus-values latentes et, d'autre part, l'impôt sur le revenu réellement dû. Le **I du I** vise à modifier selon cette même logique l'article 158 du CGI pour définir un nouveau revenu net catégoriel afférent aux plus-values latentes ;
- l'article 170 du CGI, relatif à la déclaration des revenus imposables (**M du I**) ;
- l'article 1417 du même code, qui prévoit la réintégration de certains abattements pour le calcul du revenu fiscal de référence. Le **P du I** prévoit donc la réintégration de l'abattement précité pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions ;

- l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, relatif à l'assiette des contributions sociales des revenus du capital (II du présent article). Il est à noter que **l'assiette sociale ne tenant pas compte des différents abattements applicables à l'impôt sur le revenu, le nouvel abattement pour durée de détention au titre des plus-values de cession d'actions en serait expressément exclu.**

F. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF PROPOSÉ

Le V du présent article prévoit une application de ces mesures aux gains nets et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013 et aux transferts de domicile fiscal hors de France qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cependant, les K et O du I s'appliqueraient aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces dispositions assurent que ces gains, lorsqu'ils sont réalisés par des non-résidents, resteront imposés une dernière fois au taux de 19 % en 2012 (au lieu de passer à 24 %), avant qu'un prélèvement au taux de 45 % s'applique aux produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

D'autre part, le IV propose la mise en place d'un régime transitoire pour **les gains réalisés au titre de l'année 2012**. Ainsi les plus-values de cession de valeurs mobilières, les distributions d'un FPI, les profits réalisés en France sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option, ainsi que les distributions effectuées par une SCR au profit d'un actionnaire personne physique fiscalement domiciliée en France **seraient imposables au taux forfaitaire de 24 %**^{28(c)}. Il en irait de même pour l'« *exit tax* » trouvant à s'appliquer à l'occasion de transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 (date de l'adoption du présent projet de loi de finances en Conseil des ministres) et le 31 décembre 2012.

G. UN RENDEMENT REVU À LA BAISSÉ

Le **rendement** du présent article a été révisé à la suite des modifications auxquelles a procédé l'Assemblée nationale : celui-ci est passé d'un milliard d'euros à **250 millions d'euros**.

Selon les éléments transmis par le ministère de l'économie et des finances, le coût pour l'année 2013 a été établi en appliquant à une assiette de plus-values mobilières estimée à 5,4 milliards d'euros une hypothèse de 10 % de plus-values de cessions imposées à 19 % et de 90 % de plus-values frappées par le taux provisoire de 24 %.

Il est à noter que le financement de ces aménagements est assuré par l'article 18 *quinquies* du présent projet de loi de finances, introduit par l'Assemblée nationale, qui prévoit la reconduction, pour deux années, de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés instaurée par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 (voir *infra* le commentaire de cet article). Cette mesure permettra de majorer les recettes de 800 millions d'euros en 2013, de 900 millions d'euros en 2014 et de 100 millions d'euros en 2015.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le présent article a trouvé un bon point d'équilibre à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale.

En effet, **il est légitime de considérer comme des revenus « normaux » les gains obtenus par un contribuable dans le cadre d'une gestion dynamique de son portefeuille financier**, avec de fréquents achats et cessions de titres réalisés dans une optique spéculative. Or, les plus-values mobilières constituent une part particulièrement importante des revenus totaux perçus par les ménages les plus aisés. L'étude d'impact annexée à ce projet de loi de finances le montre bien, en faisant apparaître que **les revenus des mille foyers disposant des plus hauts revenus sont composés à 78 % de plus-values mobilières actuellement taxées à taux proportionnel**. A un tel niveau, on ne peut généralement plus parler de revenu exceptionnel mais du résultat de la gestion d'un patrimoine.

Pour autant, il est clair que **la mise en oeuvre du principe de justice fiscale** que constitue le passage au barème des plus-values mobilières **ne doit se traduire, ni par le découragement de l'initiative économique, ni par une désincitation à l'épargne longue en actions**.

Les aménagements auxquels ont procédé les députés apparaissent pertinents de ce point de vue.

S'agissant des **créateurs d'entreprises**, réalisant une plus-value après avoir développé leur société au terme de plusieurs années d'activité, ils ont **vocation à rester imposés au taux forfaitaire de 19 %**. Ils ne seront donc aucunement pénalisés par l'entrée en vigueur du présent dispositif.

D'autre part, l'assouplissement du régime de report d'imposition visé à l'article 150-0 D *bis* du CGI constitue **un encouragement fort au réinvestissement** des gains que des investisseurs significatifs peuvent tirer de la cession d'une société (qui devaient représenter 10 % du capital ou des droits de vote). En réinvestissant au moins la moitié de la plus-value, ils pourront, sous conditions et au bout de cinq ans, bénéficier d'une exonération d'impôt sur la part réinvestie.

Enfin, l'abattement prévu pour le cas général avant l'application du barème progressif de l'IR encourage clairement l'épargne longue en actions. A cet égard, il faut souligner qu'**au bout de six ans, le taux « réel » de l'impôt sur le revenu trouvant à s'appliquer à un contribuable situé dans la tranche marginale de 45 % s'élève à 27 %**, après application de l'abattement de 40 % ; **un contribuable situé juste en-dessous, dans la tranche marginale de 30 %, sera imposé à 18 %, soit moins qu'aujourd'hui** ; et les « petits épargnants » des classes moyennes et populaires, seront évidemment gagnants de la réforme. Contrairement à ce que voudraient faire croire certains, tous les épargnants ne seront donc pas imposés à 45 % sur les plus-values dans le nouveau régime, loin de là - et notamment pas tous les dirigeants de PME ayant investi dans leur outil de travail.

Les tableaux suivants, tirés d'une étude comparative que votre rapporteur général a obtenue du ministère de l'économie et des finances, rendent compte des pratiques de nos principaux voisins en la matière.

**L'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières
(actions et obligations)
réalisées à titre non professionnel par les personnes physiques résidentes
*Comparaison européenne***

	Régime général	Exonérations	Régime des
--	----------------	--------------	------------

		particulières et abattements	opérations à caractère habituel, spéculatif ou des cessions importantes
Allemagne	Retenue à la source libératoire de 26,37 % sur les plus-values > 600 € si titres acquis après le 01/01/09 sauf cessions de participations supérieures à 1 % ²⁹⁽⁴⁾ .	<p>- Exonération des plus-values de cession < 600 €</p> <p>- Abattement de 801 € sur l'ensemble des revenus d'épargne (intérêts, dividendes et plus-values), montant doublé pour un couple marié.</p>	Pour les plus-values de cessions provenant de participations > 1 % détenues directement ou indirectement au cours de l'année de cession ou de l'une des 5 années précédentes : abattement de 40 % puis application du barème de l'IR (taux maxi de 47,47 %).
Belgique	Exonération sauf opérations à caractère spéculatif et cessions par des résidents à des personnes morales non résidentes de l'Espace économique européen d'actions de parts de sociétés résidentes tirées de participations substantielles ³⁰⁽⁴⁾ .	Non	<p>- Opérations à caractère spéculatif : opérations dépassant la gestion normale d'un patrimoine privé (ayant un caractère répétitif). Taux spécial de 33 % et impôts locaux facultatifs.</p> <p>- Cession d'actions ou de parts de sociétés résidentes à des personnes morales non résidentes de l'EEE, si le cédant, seul ou avec sa proche famille, a détenu à un moment quelconque, au cours des 5 ans précédents, plus de 25 % des droits</p>

			sociaux. Taux spécial de 16,5 % et impôts locaux facultatifs.
Danemark	<p>Les dividendes et plus-values sont taxés aux taux de 27 % jusqu'à 48 300 CD (6 479 €) par personne et par an, et de 42 % au-delà.</p> <p>Ces plus-values sont additionnées avec les dividendes pour appliquer les taux précités.</p>	Non ^{31(□)}	Non
Espagne	<p>Années 2012 et 2013 :</p> <p>Retenue à la source non libératoire de l'IR au taux de 21 %.</p> <p>Imposition des plus-values aux taux de 21 % (19 % + surtaxe 2 %) jusqu'à 6 000 €, entre 6 000 et 24 000 € : imposition au taux de 25 % (21 % + surtaxe 4 %) ; au-delà de 24 000 € : taux de 27 % (21 % + surtaxe 6 %) ; imputation de la retenue à la source.</p> <p>Les seuils de 6 000 € et 24 000 € sont communs aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values)^{32(*)}.</p> <p>Entre le 1er janvier 2010 et le 31/12/2010 (et en principe à compter de 2014) :</p> <p>Retenue à la source non libératoire de l'IR</p>	Non	Non

	<p>au taux de 19 %.</p> <p>Imposition des plus-values aux taux de 19 % jusqu'à 6 000 €, 21 % au-delà, imputation de la retenue à la source.</p> <p>Le seuil de 6 000 € est commun aux différents revenus du patrimoine (dividendes, intérêts, plus-values).</p>		
Finlande	<p>Imposition des plus-values nettes aux taux de 30 % jusqu'à 50 000 € de revenus et de 32 % au-delà (taux applicables par ailleurs aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu). Le prix d'acquisition peut être estimé à 20 % de celui de cession (ou à 40 % si les titres sont détenus au moins 10 ans).</p>	<p>Exonération des plus-values si le montant des cessions annuelles n'excède pas 1 000 €.</p>	Non
Irlande	<p>Imposition des plus-values selon un taux spécifique de 30 % (à compter du 7/12/2012, 25 % auparavant).</p>	<p>Abattement de 1 270 €, doublé pour un couple marié^{33(*)}.</p> <p><i>Exonération des plus-values :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de cession des parts d'OPCVM ; - de cession des obligations émises par l'Etat et certaines collectivités publiques. 	Non
Italie	<p>Retenue à la source libératoire de 20 % sauf cessions tirées de participations substantielles.</p>	<p>- Abattement de 50,28 % sur les plus-values de cessions de participations substantielles détenues au moins 12 mois dans des sociétés résidentes d'Etats à fiscalité non privilégiée.</p> <p>- Exonération des plus-</p>	<p>Imposition à l'impôt sur revenu de droit commun des cessions de participations substantielles, à savoir :</p> <p>- si la participation</p>

		values de cession d'actions détenues plus de 3 ans si plus-values réinvesties dans une autre société italienne de capitaux ou de personnes opérant dans le même secteur dans les 2 ans suivant la cession.	représente plus de 2 % des droits de vote ou de 5 % du capital des sociétés cotées ; - si la participation représente plus de 20 % des droits de vote ou de 25 % du capital des sociétés non cotées.
Pays-Bas	Il n'est pas tenu compte des plus et moins-values effectivement réalisées. Un revenu fictif égal à 4 % de la valeur du patrimoine global privé mobilier ^{34(*)} et immobilier est imposé au taux de 30 % sauf cessions tirées de participations substantielles.	Abattement égal à 21 139 € sur la valeur du patrimoine global (montant doublé pour un couple).	Par exception, les plus-values liées à une participation substantielle (supérieure à 5 %) sont imposées à l'IR au taux spécifique de 25 %.
Portugal	Imposition au taux spécifique de 25 % des plus-values de cession > 500 € ^{35(*)} .	- Exonération des plus-values de cession < 500 € ; - Exonération à hauteur de 50 % des plus-values sur cession de titres de micro et petites sociétés ^{36(*)}	Non
Royaume-Uni	Exonération des plus-values ne dépassant pas 10 600 £ par an et par personne. Au delà, imposition des plus-values au taux spécifique : - de 18% si le RI (y compris plus-values) est inférieur à 34 370 £ ; - de 28 % si le RI (y compris plus-values) est supérieur à 34 370 £.	* Exonération des plus-values sur cession : - d'actions cotées ou de parts d'OPCVM souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne en actions <i>Personal Equity Plan (PEP)</i> et <i>Individual Savings Account (ISA)</i> ; - de titres émis par certains organismes publics ; - d'actions non cotées détenues depuis au moins trois ans dans un plan d'épargne <i>Enterprise</i>	« <u>entrepreneur relief</u> » : les détenteurs d'au moins 5 % des actions d'une société (ainsi que les personnes physiques qui détiennent tout ou partie d'une entreprise) bénéficient d'une imposition limitée à 10 % lors de la cession à hauteur de 10 millions £ (dix millions de £ cumulés tout au long de leur activité)

		<p><i>Investment Scheme</i> (EIS) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parts des fonds communs de placements à risque <i>Venture Capital Trusts</i> (VCT) investis en titres de sociétés non cotées pour au moins 70 % de leur portefeuille ; - d'actions détenues depuis au moins 3 ans dans un plan d'intéressement salarial ; - de titres et obligations d'Etat ; - de certaines obligations <i>qualifying corporate bonds</i> (QCB) ; <p>* Exonération de la plus-value de cession si réinvestissement de la plus-value dans l'achat d'actions de plan <i>Enterprise Investment Scheme</i> (EIS) dans les trois ans qui suivent la réalisation de la plus-value</p> <p>* Exonération de la plus-value de cession de parts de (SEIS) <i>Seed Enterprise Investment Scheme</i>³⁷⁽⁴⁾.</p>	professionnelle).
Suède	<p>Imposition des plus-values nettes au taux proportionnel de 30 % (applicable aux revenus du capital au titre de l'impôt sur le revenu).</p> <p>Sur option, le prix d'achat des actions et des obligations cotées peut être fixé à 20 % du prix de cession.</p>	Non	Non

Source : Direction de la législation fiscale

Du point de vue formel, une précision devrait être apportée, concernant la cohérence entre le régime fiscal des gains de levée d'options sur titres et des attributions d'actions gratuites et le régime de déductibilité qui leur est applicable.

Ainsi, votre commission des finances a adopté un **amendement** précisant que les gains de levée d'options sur titres et attributions d'actions gratuites intervenus avant le 28 septembre 2012, qui resteront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, se verront appliquer le régime de CSG non déductible. En revanche, pour les gains et attributions postérieures à cette date, la soumission au barème de l'impôt sur le revenu impliquera la déductibilité de la CSG.